

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE II EURL (Bat IDC3)

29 rue des chapelles
38070 St Quentin Fallavier

Références : 2025-Is015TN4
Code AIOT : 0100298057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE II EURL (Bat IDC3) implanté 29 rue des Chapelles 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Les activités du site PROLOGIS IDC3 sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-9631 du 30 décembre 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-DREAL UD38-2025-09-08 du 10 septembre 2025. S'appliquent également les arrêtés ministériels relatifs à chacune des rubriques encadrant les activités du site, dans les conditions d'applications définies par chaque arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE II EURL (Bat IDC3)
- 29 rue des Chapelles 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0100298057
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site « IDC3 » de PROLOGIS FRANCE II EURL est dédié à des activités logistiques, et loué par la société DIMOTRANS. Deux clients sont présents sur le site : ADG (stockage de produits de type barbecues, tentes, planchas, etc) et STAUBLI (métiers à tisser).

Au total, moins de 10 personnes travaillent sur le site, en horaires de jour.

Le site, désormais soumis au régime de l'enregistrement, continue à bénéficier de la procédure d'autorisation environnementale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

•

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/12/1999	Sans objet
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Observation
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
7	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 30/12/1999, article 2.6.4 des prescriptions techniques applicables	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Observation
10	Plan de défense incendie – Exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Observation

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°99-9631 du 30 décembre 1999 et Arrêté Préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38 2025-09-08 du 10 septembre 2025			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée : Le tableau des activités du site est le suivant :			
Rubrique	Désignation des installations et activités	Volume / Puissance	Régime
1510-2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	1 cellule 117 500 m ³	E
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (cat 1 et 2)	34 t	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs	20 kW	NC
Constats : L'exploitant déclare que ses activités ne dépassent pas les seuils autorisés par l'arrêté. L'arrêté initial était au nom de la société LOGISTAR. La société PROLOGIS FRANCE II EURL s'est fait connaître dans le cadre d'une procédure de changement d'exploitant actée le 8 avril 2005. Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38 2025-09-08, encadrant le stockage d'équipements contenant du fluide frigorigène R32 (climatiseurs).			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées , y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les **matières dangereuses**, devront figurer, a minima, **les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX** de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est **tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;**

2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique** permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format est **tenu à disposition du préfet à cette fin.**

L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.**

Il est accompagné d'un **plan général des zones d'activités ou de stockage** utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est **mis à jour, a minima, de manière quotidienne.**

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant. La synthèse de la veille de l'inspection est présentée. Il comporte la désignation de l'article, un « libellé famille » permettant de fournir une information vulgarisée, la rubrique ICPE associée, et les informations de stocks .

Des produits dangereux sont stockés sur le site, il s'agit de sprays nettoyeurs pour les barbecues.

Les mentions de dangers relatives à ces produits, et pouvant conduire à un classement sous une des rubriques ICPE 4XXX ne sont pas indiquées dans l'état des stocks.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles et à jour.

Le site ne comporte pas de stockage de piles ou batteries.

La périodicité de mise à jour de l'état des stocks est hebdomadaire. L'inspection rappelle à l'exploitant que pour les **matières dangereuses** cet état doit être mis à jour, **a minima, de manière quotidienne.**

Le serveur sur lequel est localisé l'état des stocks n'est pas localisé sur le site, assurant un accès à tout moment, même en cas de perte d'utilité. En complément, la synthèse de l'état des stocks est transmise à PPSP (services de sécurité PROLOGIS de la zone de St Quentin Fallavier).

L'état des stocks est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage, mais le stockage des matières dangereuses n'y est pas explicitement identifié. Un recalage physique est effectué annuellement dans le cadre d'un inventaire comptable par client. Une vérification par sondage a été réalisée lors de la visite pour vérifier la conformité entre état des stocks informatique et réalité sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de consolider le formalisme de son état des stocks pour y faire apparaître les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. En complément la périodicité de mise à jour de l'état des stocks est à consolider notamment pour les matières dangereuses, avec une mise à jour a minima quotidienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Les zones de stockages sont équipées d'un système de sprinkler (APSAD) qui assure également le rôle de détection.

L'exploitant présente le dernier **certificat Q1 de vérification semestrielle**, réalisé par un organisme agréé le 22/05/2025. Ce document **atteste de la pertinence du dimensionnement** retenu pour le rôle de détection assuré par le système de sprinkler. Il comporte des observations mineures sans risque de mise en échec du système.

Aucune mezzanine n'est présente sur le site.

La détection déclenche une alarme dont **l'audibilité en tout point du bâtiment a été vérifiée** le 21/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extinction automatique à eau

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de **systèmes d'extinction automatique d'incendie**, ceux-ci sont **conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus**. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est **adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage**.

Constats :

Le site est doté d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler EFSR.

Le système est **contrôlé et entretenu périodiquement**. Le dernier rapport de contrôle hebdomadaire est présenté lors de l'inspection, il est daté du 03/10/25 et ne comporte pas d'observation.

Le dernier rapport de visite de vérification semestrielle est présenté lors de l'inspection, il s'agit du rapport Q1 du 22/05/2025. Il comporte des remarques mineures sans risque de mise en échec.

Le certificat Q1 du système sprinkler indique que **l'installation est adaptée à l'ensemble des produits stockés et à leurs conditions de stockage**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs / RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d' extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés , situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Le site est doté de 35 extincteurs . Le dernier rapport annuel de vérification/maintenance, du 29/08/2025, est présenté lors de l'inspection, et ne comporte pas d'observation. En complément, le site est doté de 14 robinets d'incendie armés . Le dernier rapport annuel de vérification, du 15/05/2025, est présenté lors de l'inspection. Il ne comporte pas d'observation. Un plan de recoupement des RIA est présenté par l'exploitant, et permet de justifier la bonne disposition des RIA dans les cellules. Les dates de vérification ont été contrôlées par sondage sur les étiquettes des extincteurs et RIA pendant la visite. L'inspection constate qu'un des RIA ne comporte pas l'étiquette de vérification
Observation : Une attention particulière est à observer concernant le renseignement des étiquettes de vérification des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite - Observation

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux – bouches d'incendie / réserves d'eau
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie , tels que : a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. [...] tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie . Arrêté Préfectoral de 1999 §2.4.6.3 : L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux incendie d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir - le débit nécessaire pour alimenter les 3 poteaux d'incendie de 120 m ³ /h pendant au moins 4 heures. Un poteau incendie supplémentaire de 2000 litres/minute sera installé côté voie ferrée.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie sur le site est assurée par 1 poteau privé et 2 réserves incendie de 240 m ³ , ainsi que 2 poteaux publics Les mesures de débit des poteaux incendie sont présentés lors de l'inspection, le rapport date du 22/04/25. Le poteau privé du site est capable de fournir 80 m ³ /h et les poteaux publics respectivement 201 et 240 m ³ /h. Les mesures sont effectuées en simultané. L'exploitant indique que le dernier calcul D9 réalisé pour le site indique que le débit nécessaire est de 540 m ³ /h pendant 2 heures. Avec les 3 poteaux, et les deux réserves incendie, le débit assuré sur le site est de 761 m ³ /h pendant deux heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1999, article 2.6.4 des prescriptions techniques applicables
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié Annexe II – Article 11 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre , y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande . Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne . Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement « I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. Arrêté préfectoral n°99-9631 du 30 décembre 1999 Article 2.6.4 des prescriptions techniques En cas d'incendie, les deux rejets d'eaux pluviales sus-visés devront pouvoir être obturés rapidement ; les eaux d'extinction seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées.
Constats : Les dispositions relatives à la rétention des eaux d'extinction telles que prescrites par l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ne sont pas applicables au présent site, car la demande d'autorisation a été présentée avant le 1 ^{er} Juillet 2003. Seule la prescription de l'arrêté préfectoral s'applique. L'exploitant indique qu'un volume de rétention de 1600 m³ avait été calculé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial. Il indique que ce volume est inchangé à ce jour, et couvre bien la mise à jour réalisée du calcul D9 (voir constat précédent). La rétention des eaux d'extinction est assurée sur les quais. Une attestation de géomètre, du 16/02/2015 indique que le volume disponible est de 1624 m³ .

Les dispositifs d'isolement des réseaux (2 vannes martellières) sont présents dans les réseaux. L'exploitant présente le justificatif d'entretien annuel du 22/04/2025, il ne comporte pas d'observation. La mise en œuvre de ces vannes est détaillée dans une consigne disponible dans le Plan de défense incendie, et affichée sur les vannes elles-mêmes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des intervenants – conduite à tenir en cas de sinistre
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Deux collaborateurs sont formés Équipiers de première intervention, et SST. L'exploitant indique que la formation de deux personnes supplémentaire est prévue pour 2026. Le justificatif de formation, du 27/03/2025 est présenté lors de l'inspection. La périodicité de recyclage de cette formation est fixée à 2 ans par procédure interne. L'exploitant présente également les protocoles de sécurité ainsi que le format de plan de prévention appliqués aux interventions d'entreprises extérieures. Les consignes sont affichées à l'entrée du bâtiment, et l'exploitant assure un accueil sécurité des intervenants lorsque cela est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'**organisation de la première intervention et de l'évacuation** face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées** y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ;
- la **justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les **plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu** ;
- les **plans et documents** prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ;
- le **plan de situation** décrivant schématiquement l'**alimentation des différents points d'eau** ainsi que l'**emplacement des vannes de barrage** sur les canalisations, et les **modalités de mise en œuvre**, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- la **description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique**, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de **démonstration de l'efficacité du dispositif** visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ;
- la **description du fonctionnement opérationnel** du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** prévus au point 5 ;
- la **localisation des interrupteurs centraux** prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les **dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques** ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les **fiches de données de sécurité sont tenues à disposition** du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.

Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour **sont transmis aux services d'incendie et de secours.**

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie existe, il est présenté lors de l'inspection.

La version présentée est datée du 17/09/2025.

Dans l'ensemble, il comporte les éléments demandés ; notamment la démonstration de l'efficacité du système sprinkler.

Le PDI doit être transmis aux services d'incendie et de secours.

Observation :

Le PDI est à transmettre aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite - Observation

N° 10 : Plan de défense incendie – Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 2 juillet 2025 Un compte rendu a été rédigé à la suite de cet exercice. Il est présenté lors de l'inspection. Il comporte une remarque relative aux difficultés de manœuvre d'une vanne martellière. L'exploitant indique qu'il a fait ré-intervenir le prestataire de maintenance après cet exercice pour procéder à une opération de maintenance de la vanne. Le justificatif associé est à tenir à disposition de l'inspection.
Observation : Le justificatif associé à la maintenance de la vanne est à tenir à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite - Observation